**Surveillance policière de la transmission**

Examen du traitement par la police des enquêtes pénales relatives à la transmission du VIH en Angleterre et au pays de Galles, 2005-2008

Résumé et recommandations

1.1 L'examen de la pratique de la police concernant les allégations de transmission du VIH se base sur les conclusions diffusées des dossiers "d’affaires closes" reçus des forces de l’ordre nationales en Angleterre. Cette première phase de travail a été entreprise par un agent de l’ACPO (Association des chefs de police) et a été soutenue sur le plan administratif par le personnel de police du SPM (Service de police métropolitain).

1.2 Ces dossiers ont été analysés par l'agent et les rapports qui en ont résulté ont servi de base à l’examen effectué par un groupe consultatif communautaire composé d’intervenants clés, qui se sont appuyés sur leurs expériences en matière d'enquêtes et des communautés touchées. Ce groupe a élaboré les recommandations et supervisé la rédaction du rapport conformément aux conclusions. Le rapport qui en résulte comprend un certain nombre de recommandations importantes pour l’ACPO.

1.3 L'examen a révélé que le VIH et l’application du droit pénal au sujet de sa transmission étaient souvent, en tant que condition récemment identifiée et comme application de la loi encore plus récente, mal comprises. Cela a conduit à des disparités dans l'application de la loi et à une absence de pratique commune dans la façon dont les allégations sont examinées.

1.4 Toutefois, l’examen a également révélé un certain nombre d’exemples de bonnes pratiques et d’améliorations possibles. Celles-ci sont décrites dans les recommandations ci-dessous:

**Formation et soutien aux officiers**

A. Une formation devrait être dispensée à des officiers désignés dans chaque force pour aider à gérer ces affaires.

B. Toutes les allégations de dommages corporels graves impliquant une transmission sexuelle doivent être examinées par des agents spécialement formés en matière de violences sexuelles, dans la mesure du possible.

C. L’ACPO devrait examiner la possibilité d’établir un registre national des d’agents formés et expérimentés à la gestion de ce type d’affaires.

D. Le statut « d’Incident critique» pourrait aider à accéder aux ressources nécessaires à la gestion de ce type d’affaire et il conviendrait d’envisager d’utiliser cette désignation.

E. Les enquêteurs doivent avoir accès à des guides faciles à comprendre sur la loi dans ce domaine et aux directives pertinentes du procureur de la couronne, qui pourraient être fournis sur papier ou disponible sur l’Internet.

F. Ces documents de référence devraient également inclure des informations précises et actualisées sur le VIH et les IST, y compris sur les risques réels de transmission en fonction des activités et contextes, ainsi que les implications d'un diagnostic positif sur la santé future d'une personne.

G. Il serait également utile que ces directives comprennent une liste d'agences externes spécialisées auprès desquelles les agents pourraient demander des conseils sur des circonstances spécifiques.

H. Une liste de contrôle des actions consécutives devrait être établie pour aider les agents à comprendre ce qui doit être prouvé ou pris en compte à chaque étape de l'enquête afin de procéder de manière appropriée. Cela devrait inclure les recommandations 9-15.

I. Une série de questions standard devrait être élaborée, éventuellement dans le cadre de la liste de contrôle, afin de déterminer rapidement s’il s’agit d’une affaire viable et de prendre les mesures qui s'imposent.

J. Dans les cas où le plaignant affirme que l'acte sexuel n'a eu lieu avec l'accusé qu’au cours des derniers jours, il serait utile de faire faire un test de dépistage du VIH à l'accusateur afin de déterminer s'il ou elle était déjà infecté(e) avant la plainte.

K. Une preuve du statut sérologique des deux parties devrait être obtenue avant toute accusation relative à la transmission.

L. Lorsqu'une plainte concerne une activité sexuelle au cours des dernières 72 heures, une prophylaxie post-exposition devrait toujours être proposée au plaignant.

M. Les agents doivent envisager d’attendre la confirmation de la transmission avant de procéder à une arrestation et à une enquête.

N. Une enquête plus large allant au-delà du plaignant initial ne devrait être ouverte que s’il est clair que ce plaignant a contracté le VIH et qu’une inculpation est possible.

O. Aucun plaidoyer ne devrait être accepté sans effectuer un contrôle virologique et sans prendre note des antécédents sexuels des deux parties, comme indiqué dans les instructions du service des poursuites de la Couronne

**Gestion de problèmes spécifiques**

P. Il convient de prendre des précautions dans les affaires où la transmission du VIH constitue une contre-allégation émanant d'une personne accusée d'autres crimes ou méfaits.

Q. Une attention particulière doit être accordée à tout indice de violence domestique ou d'autres formes de harcèlement dans une affaire.

R. Les agents doivent être guidés en ce qui concerne la diffusion d’informations sensibles telles que le statut sérologique à d’autres personnes.

S. Les agents devraient être aidés à prendre des décisions avant la réponse du procureur de la couronne lors de la clôture du dossier, le cas échéant.